



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxe d'habitation

Question écrite n° 15218

Texte de la question

M Alain Vivien attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, sur la situation des personnes placees dans des foyers pour handicapes dont le conjoint a conserve, dans une autre localite, l'usage d'un appartement ou d'un pavillon. Il arrive frequemment que les services fiscaux imposent deux fois de tels foyers fiscaux pour la taxe d'habitation. Il lui demande s'il ne serait pas opportun qu'une mesure limite cette imposition a la seule residence officielle du couple.

Texte de la réponse

Reponse. - En application des articles 1 407 et 1 408 du code general des impots, la taxe d'habitation est due pour les locaux meubles affectes a l'habitation et occupes a titre privatif. Au cas particulier, le conjoint handicape n'est donc imposable a cette taxe que s'il dispose, a titre privatif, d'un logement dans le foyer pour handicapes ou il est place. Il ne peut etre envisage de modifier ces dispositions dans le sens souhaite par l'honorable parlementaire. Une telle modification ne manquerait pas en effet d'etre revendiquee par d'autres categories de redevables places dans une situation tout aussi digne d'interet et les collectivites locales seraient privees, sans contrepartie, d'une part de leurs ressources. Cela etant, les redevables non imposables a l'impot sur le revenu et ages de plus de soixante ans ou titulaires de l'allocation aux adultes handicapes ou atteints d'une infirmité ou d'une invalidite les empechant de subvenir par leur travail aux necessites de l'existence, sont degreves d'office de la taxe d'habitation afferente a leur habitation principale. S'ils ne remplissent pas ces conditions, les redevables non passibles de l'impot sur le revenu peuvent beneficier d'un degrevement partiel de 30 p 100 sur la part de leur cotisation de taxe d'habitation qui excède, pour 1989, 1 305 F Les redevables dont la cotisation d'impot sur le revenu est au plus egale a 1 500 F peuvent egalement, a compter de 1989, beneficier d'un degrevement partiel de 15 p 100 applicable dans les memes conditions. Enfin, les personnes qui eprouvent de reelles difficultes pour s'acquitter de leurs cotisations, peuvent demander une remise gracieuse aupres du service des impots competent. Ces precisions devraient repondre, au moins pour partie, aux preoccupations de l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Vivien Alain](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15218

Rubrique : Impots locaux

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 juillet 1989, page 2978